



Nom de famille de ma fille

Par **Nonette**, le **15/07/2008** à **10:06**

Bonjour,
Je suis la maman d'une petite puce d'un mois à peine. J'ai quitté le père pendant ma grossesse, le père ne s'est pas manifesté jusqu'à l'accouchement, puis finalement l'a reconnue devant l'agent d'état civil à la maternité. J'avais fait une reconnaissance anticipée pour m'assurer que ma fille porterait mon nom de famille, or surprise, comme le père a débarqué à l'hôpital pile au moment de la déclaration de naissance, et qu'il a fait irruption dans le bureau au moment de la signature, et que du coup on était présent tous les deux, l'agent d'état civil a déclaré que la reconnaissance anticipée que j'avais faite ne valait plus rien, et que du coup ma fille pouvait très bien porter le nom du père également. Vu la pression qu'il m'a mis ce jour là, j'ai cédé et elle porte nos deux noms, mais je ne suis pas convaincue que l'agent m'ait dit la vérité ce jour là!!
Bref, j'aimerais savoir s'il est possible de revenir en arrière par rapport à l'attribution du nom de famille, et si ma reconnaissance anticipée ne vaut effectivement rien...?!
Ensuite, je suis en couple depuis quelques temps, et nous envisageons de nous marier peut-être un jour; or, dans ce cas, je prendrai le nom de mon mari, mais qu'en sera-t-il du nom de ma fille? Puis-je faire changer son nom et mettre celui de mon mari au lieu du mien? Par exemple, disons que je m'appelle Martin, le père Dupont, et mon futur mari Dutres, ma fille s'appelle actuellement Martin--Dupont. Dans l'éventualité où je ne pourrai pas supprimer le nom du père, est-ce que je peux au moins changer son nom pour qu'elle s'appelle Dutres--Dupont? Je sais, c'est assez compliqué et peut-être pas très clair, je m'en excuse.
Merci beaucoup de votre patience!!
A bientôt

Par **Tisuisse**, le **15/07/2008** à **11:16**

2 choses :
- le nom de famille de votre fille ne peut être changé, maintenant, que par un jugement. Je ne pense pas que, dans l'intérêt de l'enfant, ce nom doive être modifié,
- le fait

que votre ex-compagnon ait reconnu sa fille entraîne, pour lui, l'obligation d'en assumer la responsabilité conjointe avec la maman, avec droit de garde et de visite mais aussi une pension alimentaire qu'il devra vous verser. C'est le juge aux affaires familiales qui est compétent dans ces domaines.

Si vous arrivez à prouver le désintérêt total du père envers sa fille, il peut être déchu du droit paternel, perd son droit de garde et de visite, n'a plus de pension alimentaire à vous verser et votre futur mari pourra alors, entamer une procédure judiciaire d'adoption plénière, l'enfant portera alors son nom.